



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits de timbre

Question écrite n° 4221

Texte de la question

M Michel Dinet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les droits de timbre payés par les candidats à un concours dans la fonction publique. L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986, no 96824 du 11 juillet 1986, dispose en son article 5 que : « sont exemptes du droit de timbre les candidats bénéficiaires des revenus de remplacement prévus par l'article L 351-2 du code du travail ; sont également exemptes les candidats à charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ceux prévus à l'article L 351-2 précité ». L'application stricte de cette disposition, notamment par le ministère des PTT, conduit à l'anomalie suivante : un chômeur indemnisé est à juste titre exempté de droit de timbre, un chômeur non indemnisé ne bénéficie pas du même avantage. Il lui demande quelle est son opinion sur cette question et les mesures qu'il entend prendre pour que cesse cette anomalie.

Texte de la réponse

Reponse. - L'amendement no 68 au projet de loi de finances pour 1989, présenté par la Commission des finances et approuvé par le Gouvernement, a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 1988. Cet amendement a pour objet de supprimer les droits d'inscription aux concours administratifs. Il répond ainsi positivement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Dinet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4221

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2863